



Communauté
d'Agglomération
du Pays
de Saint-Malo

Règlement de collecte des déchets



Economie ●
Habitat ●
Transports ●
Enseignement supérieur ●
Environnement déchets ●



Sommaire

SOMMAIRE.....	2
ANNEXES.....	3
1. PREAMBULE.....	4
1.1. OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT DE COLLECTE.....	4
1.2. PROPRIETE DU DECHET.....	4
1.3. DISPOSITIONS FINANCIERES.....	5
1.3.1. TEOM.....	5
1.3.2. Redevances.....	5
2. TEXTES DE REFERENCE	5
3. DEFINITIONS GENERALES –RAPPELS.	6
3.1. LES DECHETS MENAGERS.....	6
3.2. LES DECHETS ASSIMILABLES AUX DECHETS MENAGERS.....	6
3.3. DEFINITION DES TYPOLOGIES DE DECHETS GERES PAR LE SERVICE	7
3.3.1. Les Ordures Ménagères Résiduelles : OMR.....	7
3.3.2. Les emballages ménagers recyclables et journaux revues magazines	8
3.3.3. Cartons.....	9
3.3.4. Le verre.....	9
3.3.5. Les déchets gérés en déchèterie : Encombrants, Gravats, Ferrailles, DASRI, DMS, déchets verts, Huiles, Batteries, Cartons, DEEE	10
4. ORGANISATION DE LA COLLECTE	10
4.1. SECURITE ET FACILITATION DE LA COLLECTE.....	10
4.1.1. Prévention des risques liés à la collecte.....	10
4.1.2. Facilitation de la circulation des véhicules de collecte et accessibilité des points de collecte.....	11
4.2. COLLECTE EN PORTE A PORTE.....	14
4.2.1. Champ de la collecte en porte à porte	14
4.2.2. Contenants	14
4.2.3. Les règles d'usage des bacs.....	15
4.2.4. Modalités de la collecte en porte à porte	16
4.3. COLLECTE EN POINTS D'APPORT VOLONTAIRE	19
4.3.1. Champ de la collecte en point d'apport volontaire.....	19
4.3.2. Modalités de la collecte en point d'apport volontaire.....	19
5. MAUVAISES PRATIQUES ET SANCTIONS	21
5.1. NON-RESPECT DES MODALITES DE COLLECTE.....	21
5.1.1. Textes de références : incrimination générale	21
5.1.2. Non-respect des jours de collecte et des horaires de collecte.....	21
5.2. DEGRADATION DES MOBILIERS ET EQUIPEMENT DE COLLECTE	21
5.3. DEPOTS SAUVAGES	22
5.3.1. Incriminations.....	22
5.3.2. Interdictions	22
5.4. BRULAGE DES DECHETS A L'AIR LIBRE	23
5.4.1. Interdictions	23
5.4.2. Sanctions.....	23
5.5. CHIFFONNAGE	24
5.6. CONSTAT DES INFRACTIONS ET VERBALISATION	24
5.7. CONDITIONS D'EXECUTION DU REGLEMENT DE COLLECTE	24
5.7.1. Application	24
5.7.2. Modifications.....	24

Annexes

Annexe 1 _ DECHETERIES : REGLEMENT INTERIEUR
Annexe 2 _ CANCALE
Annexe 3 _ CHATEAUNEUF D'ILLE-ET-VILAINE
Annexe 4 _ LA FRESNAIS
Annexe 5 _ LA GOUESNIERE
Annexe 6 _ HIREL
Annexe 7 _ LILLEMER
Annexe 8 _ MINIAC-MORVAN
Annexe 9 _ PLERGUER
Annexe 10 _ SAINT-BENOIT-DES-ONDES
Annexe 11 _ SAINT-COULOMB
Annexe 12 _ SAINT-GUINOUX
Annexe 13 _ SAINT-JOUAN-DES-GUERETS
Annexe 14 _ SAINT-MALO
Annexe 15 _ SAINT-MELOIR-DES-ONDES
Annexe 16 _ SAINT-PERE-MARC-EN-POULET
Annexe 17 _ SAINT-SULIAC
Annexe 18 _ LE TRONCHET
Annexe 19 _ LA VILLE-ES-NONAI

1. Préambule

1.1. *Objet et champ d'application du règlement de collecte*

« La Collectivité » désigne la personne publique, en l'occurrence, la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Malo, qui exerce en lieu et place des Communes membres la compétence « Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés ».

La Collectivité, autorité organisatrice, a la charge de définir les conditions d'application du service public à disposition des usagers.

Aussi, ce présent règlement a pour vocation de préciser les modalités de collecte des déchets ménagers et assimilables à l'échelle du territoire communautaire.

Ce règlement comporte, de plus :

- une annexe pour chacune des communes de la Collectivité précisant des spécificités justifiées de collecte à l'échelle communale,
- une annexe spécifique pour le fonctionnement des déchèteries communautaires.

Les dispositions du présent règlement s'appliquent aux usagers du service public de collecte des déchets situés sur le territoire communautaire. Il s'agit de toute personne physique ou morale, occupant une propriété en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire, ainsi que toutes les personnes séjournant sur le territoire de la Collectivité et utilisant le service de collecte et d'élimination des déchets.

1.2. *Propriété du déchet*

Les producteurs ou détenteurs de déchets ménagers ou assimilés ont une responsabilité totale envers ces déchets jusqu'à leur prise en charge par la collectivité.

A ce titre, ils ne peuvent déposer les déchets hors emplacements désignés à cet effet ou les éliminer selon leurs propres moyens.

Leur responsabilité pourra être engagée si leurs déchets venaient à causer des dommages à un tiers sur le fondement de l'alinéa 1^{er} de l'article 1384 du code civil.

1.3. Dispositions financières

1.3.1. TEOM

Le financement du service public d'enlèvement des déchets ordures ménagères est assuré par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés bâties.

1.3.2. Redevances

En vertu de l'article L.2333-78 du code général des collectivités territoriales, dans l'hypothèse où la collectivité assure la collecte des déchets assimilables aux déchets ménagers, il est instauré une redevance spéciale.

Les tarifs de cette redevance sont votés par l'assemblée délibérante de la collectivité.

2. Textes de référence

Vu la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

Vu la loi n°92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment les articles L2212-1 et suivants ; L2224-13 à L2224-16, L2333-76 et suivants, L5211-9-2, R2224-23 à R2224-29 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L541-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et notamment les articles R610-5, R632-1 et R635-8 ;

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L1312-1, R1312-1 et suivants ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental en date du 08 octobre 1979

Vu la recommandation R437 du 13 mai 2008 de la CNAMTS ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2000 et en date du 9 octobre 2003 relatifs à la prise de la compétence « collecte et Traitement des déchets ménagers et assimilés » par la communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Malo,

Vu l'arrêté n°5-2015 du 26 novembre 2015 par lequel le Président de Saint-Malo Agglomération arrête le règlement de collecte,

3. Définitions générales –Rappels.

La définition du déchet est donnée par la loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et la récupération des matériaux : « tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon ».

3.1. *Les Déchets ménagers*

Les déchets ménagers sont l'ensemble des déchets produits par l'activité domestique quotidienne des ménages. Ils comprennent les déchets décrits aux articles 3.3 énoncés ci-après. Leurs modes de collecte répondent à plusieurs objectifs :

- favoriser la valorisation matière des déchets,
- assurer une qualité optimale du tri sélectif,
- limiter ainsi les coûts de collecte et de traitement,
- contribuer aussi à la préservation des ressources naturelles et de l'environnement.

La collecte et le traitement des déchets ménagers revêtent un caractère obligatoire.

3.2. *Les Déchets assimilables aux déchets ménagers.*

La Collectivité est compétente également pour l'élimination des déchets assimilables aux déchets ménagers. Ce service ne revêt pas de caractère obligatoire.

Il concerne l'élimination de déchets dont les producteurs ne sont pas les ménages, mais que la collectivité est en mesure de collecter et de traiter sans sujétions techniques particulières, eu égard à leur nature, leurs caractéristiques, la quantité produite et l'absence de risque pour les personnes et l'environnement.

La Collectivité peut donc refuser de collecter des déchets qu'elle ne considère pas comme assimilables à des déchets ménagers.

Les conditions du service sont en tout point (modalités de présentation, contenants...) identiques à celles du service dispensé aux ménages.

Ce service n'est pas exclusif de la Collectivité. Tout producteur non ménager peut faire appel à un prestataire privé de son choix, s'il souhaite disposer de conditions de collecte mieux adaptées à ses propres besoins.

3.3. Définition des typologies de déchets gérés par le service

Les déchets ménagers et assimilables aux déchets ménagers présentent plusieurs catégories de déchets dont le mode de collecte et/ou le traitement différent, à savoir :

3.3.1. Les Ordures Ménagères Résiduelles : OMR.

Ce terme comprend les déchets provenant de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations tels que les restes de repas, épluchures, balayures, emballages non recyclables et / ou très souillés, cotons, mouchoirs, films plastiques, débris de verre non recyclables et vaisselle, cendres froides, chiffons, et tous résidus desquels ont été exclus les matériaux recyclables définis à l'article 3.3.2 ci-après, ainsi que les déchets verts.

A noter que ces OMR font l'objet d'une valorisation matière par compostage industriel.

Aussi, les déchets suivants ne sont pas considérés comme des ordures ménagères résiduelles en raison de leur nature, de leur provenance ou des dangers qu'ils peuvent générer lors de la collecte ou de leur traitement (liste non exhaustive) :

- les déchets issus d'abattoirs ou d'équarrissage, les cadavres d'animaux
- les déchets provenant des établissements artisanaux, industriels et commerciaux autres que ceux visés ci-dessus et en particulier (liste non exhaustive): les résidus de chantier et de production, plâtrerie, zinguerie, moquette, carrelage, déchets de fabrication, résidus de découpes de plastique, films photographiques, résidus et échantillons périmés, ferraille,...
- les déchets provenant de travaux publics et particuliers : déblais, gravats, décombres, matériaux divers, bricolage,...
- Les déchets de jardins : feuilles, produits taille et de tonte, terre, gravillon, déchets du potager, tonte de pelouse, fleurs, branchages,...
- les déchets de l'agriculture : bidons de produits phytosanitaires, ficelles, bâches, sacs d'engrais, lisier, fumier, plastiques agricoles,...
- les déchets d'espaces verts des particuliers ou des professionnels ou des communes
- les déchets encombrants : monstres métalliques (réfrigérateurs, cuisinières, machines à laver,...), meubles et literies, objets volumineux (landaus, moquette, jouets, bicyclettes,...), emballages volumineux (cartons), palettes et planches de grande dimensions. En raison de leur volume et/ou de leurs poids ils ne peuvent être pris en charge par les collectes en porte à porte et nécessitent un mode de traitement particulier.
- Les déchets d'équipements électriques et électroniques : DEEE
- les éléments entiers, les carcasses ou éléments de carcasse et épaves de véhicule (automobiles, motos, mobylettes, scooter,...)
- les déchets anatomiques ou infectieux, seringues, lancettes, embouts de stylo injecteur, perfusions, piquants/coupants, pansements bandelettes et cotons souillés, issus des activités de soins (hôpitaux, cliniques, établissements de soins, laboratoires, médecins, infirmières, dentistes, soins à domicile) ,...

- les produits radioactifs, explosifs ou inflammables
- les matériaux contenant de l'amiante
- les déchets ménagers spéciaux appelés DMS) : médicaments, piles, produits toxiques de bricolage (colle, peintures, solvants, huiles...), produits dangereux (destruction d'animaux, produits phytosanitaires,...)
- les batteries, piles accumulateurs,...
- les déchets liquides, les cendres chaudes et ou déchet ayant un pouvoir corrosif ou susceptible d'exploser ou d'enflammer son contenu.
- Les bouteilles de gaz même vides
- Les pneumatiques
- Les déchets des cimetières. Ces déchets ne sont pas des ordures ménagères et relèvent de la responsabilité de la commune.
- Le verre recyclable, les emballages alimentaires et papiers-journaux-revues-magazines recyclables, les emballages métalliques car ils sont recyclables,
- Tous les déchets qui par leur dimension, leur poids ou leur nature particulière, ne pourraient être déposés dans les bacs et être chargés normalement dans les véhicules de collecte
- Les déchets issus des exploitations portuaires et conchyliques

3.3.2. Les emballages ménagers recyclables et journaux revues magazines

Cette catégorie de déchets comporte deux flux distincts collectés en mélange sur le territoire à savoir :

3.3.2.1. LES EMBALLAGES MENAGERS RECYCLABLES

Ce terme concerne les emballages en acier, aluminium, carton, les bouteilles plastiques, les briques alimentaires, les boîtes de conserve, les canettes, les barquettes en aluminium, les flacons de produits d'entretien et de produits de soins, les aérosols, les boîtes cartonnées.

Les emballages doivent être préalablement vidés de leur contenu, sans qu'il soit besoin de les rincer.

Ne sont **pas compris** dans cette catégorie (liste non exhaustive) :

- les récipients, même rincés, ayant contenu des produits toxiques ou inflammables tels que peinture, solvants, produits phytosanitaire, acides, bases, ... (à déposer en déchèterie) ;
- Pots de type : yaourt, fromage blanc, rillettes et pâtés, crèmes glacées,...
- Barquettes de viande, de poisson, de beurre, de jambon,..., en plastique ou en polystyrène
- Vaisselle jetable (gobelets, assiettes, couverts, plateaux,...)
- Essuie-tout et papier sanitaire
- Papiers salis ou gras
- Films plastiques étirables : suremballages en plastique : eau, lait..., sacs de caisse et de boutiques, sacs de jardinerie : terreau, écorces de pin...

- Films plastiques non étirables : de type cassant (paquet de pâtes ou de bonbons...), de type alimentaire souillé (sachets de produits surgelés, sacs de croquettes pour animaux...), ou enveloppant les revues
- Les emballages polystyrène
- Les emballages en verre
- Cartons salis de pizzas
- Les Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux : DASRI

3.3.2.2. JOURNAUX REVUES MAGAZINES

Ce terme concerne les journaux, les prospectus, les magazines, les papiers blancs ou de couleur imprimés ou non, les enveloppes blanches avec ou sans fenêtre, les cahiers, les livres à couverture souple, les catalogues, les chemises de couleur non cartonnées.

Ne sont **pas compris** dans cette catégorie (liste non exhaustive) :

- Enveloppes papier de type Kraft (marron) ou enveloppes indéchirables ou avec protection (bulles)
- Papiers salis (essuie-tout, mouchoirs en papier, articles d'hygiène)
- Nappes et serviettes en papier
- Papiers alimentaires avec une couche d'imperméabilisant (poisson, viande, pain, viennoiseries,...)
- Papiers broyés en grande quantité
- Papiers brûlés
- Papier cadeau
- Papier de soie, papier crépon, buvard
- Papiers autocollants et autocopiants, papiers vernis
- Affiches extérieures (résistantes à l'humidité).

Les emballages ménagers et les journaux-revues-magazines sont deux flux distincts mais sont collectés en mélange. Ils sont séparés par tri mécanique en entrée du centre de tri.

3.3.3. Cartons.

Ce terme concerne les cartons ondulés d'emballage.

Ces déchets pourront être présentés à la collecte sélective organisée par la Collectivité.

3.3.4. Le verre

Ce terme concerne les bouteilles, bocaux, flacons, pots, sans bouchon, ni capsule, ni couvercle et vidés de leur contenu.

Ne sont **pas compris** dans cette catégorie (liste non exhaustive) :

- Ampoules et Néons
- Vitres et miroirs
- Vaisselle en verre, faïence, porcelaine,...

- Céramique
- Verre plat
- Verre de construction
- Pare-brise
- Verrerie médicale, verres optiques et spéciaux,...
- Pots en terre

Ces déchets ne correspondent pas à des ordures ménagères résiduelles, ils sont destinés à la déchèterie.

3.3.5. Les déchets gérés en déchèterie : Encombrants, Gravats, Ferrailles, DASRI, DMS, déchets verts, Huiles, Batteries, Cartons, DEEE

Voir annexe « Déchèterie » ci-après.

Les déchets verts correspondent aux matières végétales issues de l'exploitation, de l'entretien ou de la création de jardins ou d'espaces verts. Ils sont destinés à la déchèterie, et ne peuvent faire l'objet d'un brûlage par leurs producteurs ou détenteurs.

4. Organisation de la collecte

Il importe de veiller au respect des règles édictées ci-dessous afin que la collecte puisse se faire en toute sécurité pour les agents, les usagers et les riverains.

4.1. Sécurité et facilitation de la collecte

4.1.1. Prévention des risques liés à la collecte

Les déchets seront exclusivement déposés dans des récipients agréés et fournis par Saint-Malo Agglomération.

Deux modes de collectes sont développés par la Collectivité à savoir :

- La collecte en porte-à-porte : PAP : soit une collecte au plus près des usagers dans la limite des conditions de sécurité
- La collecte en point d'apport volontaire : PAV : soit une collecte regroupée en points de dépôts collectifs

Pour assurer la collecte en sécurité, quel qu'en soit le mode, l'accessibilité des véhicules de collecte doit répondre à plusieurs règles, à savoir :

4.1.2. *Facilitation de la circulation des véhicules de collecte et accessibilité des points de collecte*

4.1.2.1. STATIONNEMENT ET ENTRETIEN DES VOIES

Le ramassage des déchets doit pouvoir se faire sans gêne particulière et les points de collecte doivent toujours rester accessibles aux camions de la Communauté d'Agglomération.

Les riverains des voies desservies en porte-à-porte ou donnant accès à un point d'apport volontaire ont l'obligation de respecter les conditions suivantes :

- Les arbres et haies appartenant aux riverains doivent être correctement élagués (au droit de la propriété) par ceux-ci de manière à permettre le passage du véhicule de collecte. De plus aucunes branches ne doit être à une hauteur inférieure à quatre mètres vingt (4,20 m). Conformément à l'article L2212-2-2 du CGCT, dans l'hypothèse où, après mise en demeure sans résultat, le maire procéderait à l'exécution forcée des travaux d'élagage destinés à mettre fin à l'avance des plantations privées sur l'emprise des voies communales afin de garantir la sûreté et la commodité du passage, les frais afférents aux opérations sont mis à la charge des propriétaires négligents.
- En cas de stationnement gênant pour le service de collecte ou non autorisé d'un véhicule sur la voie publique, la Communauté d'Agglomération fera appel aux autorités en charge de l'application du Code de la route qui prendront toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage du véhicule de collecte (mise en fourrière). En cas d'impossibilité de passage, la collecte de la voie pourra être annulée sans information préalable.
- Les enseignes, les stores, les avancées de toit, les terrasses de café et parasols, les étalages, (même emplacements ponctuels), le mobilier urbain ne devront pas gêner la pose des bacs roulants au point de collecte ainsi que le passage du véhicule de ramassage.

Les girations et courbures de la chaussée devront être compatibles avec le porte-à-faux important des véhicules de collecte.

Il est impératif que les riverains ne constituent aucune entrave à la collecte ou un risque pour les agents de la collectivité procédant aux opérations de collecte.

4.1.2.2. EN CAS DE TRAVAUX

Préalablement au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage informera le service de la date d'ouverture du chantier et de ses conditions d'exécution. Ces accès devront être définis préalablement au commencement des travaux en concertation avec les communes et la Communauté d'Agglomération.

Les conditions d'accès du véhicule de collecte et de ramassage des déchets pendant des travaux seront fixées par la Collectivité en concertation avec la Commune et le maître d'ouvrage, à l'initiative de ces derniers.

S'il n'est pas possible de permettre un accès aux véhicules de collecte en porte-à-porte durant les travaux :

- soit les usagers porteront leurs bacs individuels en un point de regroupement défini par la Collectivité,
- Soit des bacs collectifs temporaires seront installés par la Collectivité

La Collectivité informera les usagers des modalités de la continuité du service de collecte par tout moyen d'information adéquat (ex : boîtage de flyers...).

4.1.2.3. SUSPENSION DES OPERATIONS DE COLLECTE

En cas d'impossibilité de circulation des véhicules (chutes de neiges, inondation...), la collectivité se garde la possibilité de reporter ou d'annuler temporairement la collecte des déchets.

4.1.2.4. CARACTERISTIQUES DES VOIES EN IMPASSE

Les voies en impasse doivent se terminer par une aire de retournement de type « T de retournement » ou de « raquette » libre de stationnement et sur une voie publique de façon à ce que le véhicule de collecte puisse effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique.

La construction de nouvelles aires de retournements doit être validée par la Collectivité.

Si aucune manœuvre n'est possible dans l'impasse, une aire de regroupement des bacs doit être aménagée à l'entrée de l'impasse pour éviter aux véhicules de collecte d'y circuler.

En raison des risques présentés pour les agents et selon la recommandation R437 du 13 mai 2008 de la CNAMTS, la Communauté d'Agglomération pourra refuser la collecte en porte-à-porte des impasses non pourvues de raquettes de retournement, dans les voiries en cours de travaux ou dont l'état n'est manifestement pas apte à supporter le passage de poids lourds ainsi que dans les rues où le stationnement des véhicules rend dangereux le passage d'un véhicule de collecte.

La Communauté d'Agglomération pourra donc modifier ses circuits de collecte en porte-à-porte pour des raisons de sécurité. Dans ce cas, les usagers devront présenter leurs conteneurs à la collecte au point de regroupement choisi par la collectivité (par exemple en début d'impasse).

4.1.2.5. ACCES DES VEHICULES DE COLLECTE AUX VOIES PRIVEES

La Communauté d'Agglomération peut assurer l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés dans les voies privées sous deux conditions :

- Ce mode de collecte est déclenché uniquement à l'initiative de la Communauté d'Agglomération
- L'obtention d'un accord écrit du ou des propriétaire(s) formalisé sous forme de convention et de la possibilité d'accès et de retournement des véhicules de collecte dans les voies en impasse.

La signature d'une telle autorisation de passage dans la voie privée déchargera le service de collecte de toute responsabilité en cas de difficultés (bruits, dégradations...)

Les voies privées doivent répondre aux exigences suivantes :

- l'entrée n'est fermée par aucun obstacle, à l'exception de portails à code;
- le véhicule de collecte peut circuler suivant les règles du code de la route, collecter en marche avant; sa largeur est au minimum de 5 mètres hors obstacles dans le cas d'une circulation à double sens et de 3 mètres en sens unique (trottoirs, bacs à fleurs, poteaux indicateurs, places de parking...);
- la structure de la chaussée est adaptée au passage d'un véhicule poids lourds de 26 tonnes de PTAC ;
- La chaussée ne présente pas de fortes ruptures de pentes ou d'escaliers ;
- La chaussée n'est pas glissante ou encombrée par tout type d'objet ou de dépôt ;
- Les obstacles aériens sont placés hors gabarit routier, soit une hauteur supérieure ou égale à 4.20 m ;
- La chaussée ne présente pas de virages trop prononcés ne permettant pas au véhicule de collecte de tourner. Le rayon externe des virages ne sera pas inférieur à 12,50 m ;
- Les pentes longitudinales des chaussées sont inférieures à 12% dans les tronçons où le véhicule de collecte ne doit pas s'arrêter pour collecter et à 10% lorsqu'il est susceptible de s'arrêter ;
- La circulation sur cette voie n'est pas entravée par le stationnement gênant des véhicules ou par des travaux ;
- Les arbres et haies appartenant au riverain doivent être élagués comme précisés dans le présent document ;
- La chaussée est toujours maintenue en bon état d'entretien (sans nid de poule ni déformations);
- Les impasses comportent obligatoirement à leur extrémité une aire de retournement

Un essai de collecte dans les conditions réelles devra également avoir lieu au préalable en présence du propriétaire ou de ses représentants. Du résultat de ce test dépendra le reste de la procédure.

Pour les voies ne remplissant pas les conditions fixées ci-dessus, les récipients autorisés sont présentés en bordure de la voie publique desservie en collecte la plus proche.

La Communauté d'Agglomération pourra suspendre la collecte sur la totalité ou sur une partie de toutes voies dès lors que les règles fixées ci-dessus ne sont pas respectées, même temporairement.

4.1.2.6. PRISE EN COMPTE DE LA COLLECTE DES DECHETS DANS LES PROJETS D'URBANISME

Il est rappelé que pour tout groupe d'habitations et immeubles collectifs, les promoteurs et architectes doivent, lors de l'établissement des projets de constructions, consulter les services municipaux concernés et Saint-Malo Agglomération afin de prévoir toutes les dispositions d'enlèvement simplifié des déchets.

Parallèlement, la Collectivité sera sollicitée par les services instructeurs pour avis au moment de l'instruction des demandes de permis de construire.

4.2. Collecte en porte à porte

4.2.1. Champ de la collecte en porte à porte

Les seuls déchets collectés en porte à porte sont les suivants :

- Ordures ménagères résiduelles et assimilées,
- Emballages ménagers recyclables et journaux-revue magazine en mélange et assimilés et cartons.

Ce mode de collecte nécessite une présentation des déchets en bacs roulants.

4.2.2. Contenants

Les contenants autorisés pour la collecte en porte-à-porte sont des bacs roulants.

Deux types de bacs sont prévus :

- Bacs individuels,
- Bacs collectifs.

4.2.2.1. LES DOTATIONS EN BACS ROULANTS NORMALISES AUX FOYERS

Les dotations en bacs roulants normalisés sont fonction de la taille et du type de foyer, de la fréquence de collecte fixée par la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Malo et de la nature des déchets (120 litres, 240 litres ou 660 litres pour les bâtiments collectifs)

4.2.2.2. MODALITES PARTICULIERES D'ATTRIBUTION AUX COMMERÇANTS

Les commerces, artisans et sociétés commerciales recevront également des bacs roulants normalisés pour les déchets si ceux-ci sont assimilables à des déchets ménagers (voir point 3.2).

Deux cas sont à considérer :

- L'activité étant comparable à celle d'un ménage, il pourra être attribué un bac roulant normalisé de 120 litres ou de 240 litres pour chacune des catégories de déchets,
- L'activité étant plus importante et nécessitant un stockage supérieur, il pourra être attribué suivant la disposition des locaux :
 - o soit plusieurs bacs roulants normalisés de 240 litres,
 - o soit un ou plusieurs bacs roulants de 660 litres,
 - o soit des caissons et/ou caissons compacteurs (fonction des capacités de la Collectivité)

sous réserve du paiement de la Redevance Spéciale, fixée par la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Malo.

4.2.2.3. MODALITES PARTICULIERES D'ATTRIBUTION POUR LES MANIFESTATIONS

Pour les manifestations communales et associatives se déroulant sur le territoire communautaire, la collectivité peut mettre à disposition des moyens de collecte après réception d'une demande écrite a minima 1 mois avant la dite manifestation.

Cette mise à disposition reste fonction de :

- La disponibilité des moyens de collecte
- La typologie et la quantité des déchets

Si des déchets non-autorisés au travers du présent règlement se trouvent présentés à la collecte, ils ne seront pas collectés par les services de Saint-Malo Agglomération. Dans ce cadre, le demandeur devra prendre en charge le tri, l'enlèvement et la gestion de ces déchets.

4.2.3. Les règles d'usage des bacs

4.2.3.1. PROPRIETE ET EMPLOI DES BACS

Généralités :

Les bacs sont mis à disposition et livrés gracieusement par la Collectivité.

Chaque bac roulant étant rattaché à l'immeuble d'habitation ou bien à la maison individuelle, il est interdit au détenteur d'un bac de le transférer sur un autre lieu de résidence, qu'il soit situé ou non sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Malo.

Changement de situation :

En informant la Collectivité, par écrit, du changement de propriétaire, l'ancien et le nouveau propriétaire font acte de passation de responsabilité. Il en sera de même en ce qui concerne le locataire lorsque le propriétaire n'occupe pas les lieux.

Vol ou détérioration des bacs :

En cas de vol ou détérioration du bac roulant et sur présentation de la copie de la plainte déposée auprès des services de police ou de gendarmerie par l'utilisateur, le bac roulant pourra être remplacé gratuitement par la collectivité. En l'absence de ce document, l'utilisateur ne sera pas doté.

Dans les cas où il aura été constaté que le bac demeure de façon régulière sur la voie publique ou que son remplacement est trop régulier, la Collectivité pourra facturer la nouvelle dotation.

4.2.3.2. RESPONSABILITES ET ENTRETIEN DES BACS

Hygiène :

Conformément aux règles d'hygiène et à l'article 79 du Règlement sanitaire Départemental, l'entretien normal des bacs roulants, son lavage et sa désinfection incombent à son détenteur, à savoir l'utilisateur.

Cette opération est effectuée à une fréquence laissée à l'appréciation de l'utilisateur. Toutefois, tout récipient ne présentant pas de conditions de propreté et d'hygiène satisfaisantes peut être refusé à la collecte, voire faire l'objet d'un procès-verbal à l'encontre du contrevenant par le Maire de la Commune.

Responsabilité :

L'utilisateur est responsable des bacs qui lui ont été attribués et en particulier en ce qui concerne les dommages dus à la présence du bac sur la voie publique.

4.2.4. Modalités de la collecte en porte à porte

Chaque usager disposant de bacs individuels ou collectifs :

- doit présenter ses ordures ménagères résiduelles obligatoirement en sacs fermés, hermétiques et étanches dans les récipients mis à disposition par la Communauté d'Agglomération (notamment les bacs à couvercle marron) à l'exclusion de tout autre. Dans le cas contraire, le bac ne sera pas collecté.

- doit présenter ses emballages ménagers recyclables et ses journaux revues magazines en vrac ou en sacs jaunes dans les récipients mis à disposition par la Communauté d'Agglomération (notamment les bacs à couvercle jaune ou bleu pour Saint-Malo) à l'exclusion de tout autre.

Dans le cas contraire, le déchet ne sera pas collecté.

4.2.4.1. PRESENTATION DES BACS A LA COLLECTE

Conditions générales :

Les bacs doivent être présentés sans débordement de déchets, couvercle fermé.

Aucune collecte complémentaire ne sera réalisée en cas de présentation du bac après le passage du véhicule de collecte.

Les équipes conservent le droit de refuser la collecte d'un bac destiné aux emballages ménagers recyclables et journaux revues magazines en cas de présentation d'erreur de tri trop importante (ordures ménagères résiduelles) à l'ouverture du bac (contrôle visuel).

Horaires :

Les conteneurs ne doivent pas, pour des raisons de sécurité ou de commodité de passage, être déposés sur le trottoir avant 19 heures la veille du passage des véhicules assurant la collecte et nécessairement avant 6 heures le jour de collecte.

De la même manière, les usagers devront impérativement entreposer leurs bacs roulants à l'intérieur de leur propriété, que cette propriété soit une maison individuelle ou un immeuble collectif et en aucun cas sur le domaine public et ce le plus rapidement possible après le passage des véhicules de collecte.

Si le stockage des bacs est matériellement impossible dans l'immédiat, une demande de dérogation devra être transmise à la Commune, qui en informera la Collectivité, le temps nécessaire à la réalisation du local de stockage.

Le stationnement permanent des conteneurs sur le domaine public constitue une infraction répréhensible au titre du code pénal notamment au titre de l'article R632-1.

Sur-sacs :

L'utilisation de sur-sacs à savoir des sacs de la taille du bac, est à usage unique.

Aussi cette utilisation nécessitera obligatoirement leur fermeture avant la collecte.

De plus ces sur-sacs ne devront en aucun cas être liés au bac (interdiction d'utiliser des sangles, des tendeurs, du ruban adhésif, des sandows...), car cette utilisation présente un risque trop important pour le ripeur (rupture des sangles élastiques) et de chute du bac dans le camion lors de la manipulation.

Lieu de présentation :

Les bacs seront apportés par les riverains exclusivement au droit de leur propriété, en bordure de voirie communale poignée vers la route, sans qu'ils gênent la circulation des piétons ou des véhicules. Par exception, validée par la Collectivité, les bacs pourront être présentés à un maximum de quinze mètres du point de ramassage.

Dans certains cas, la collectivité se conserve la possibilité de demander aux usagers d'utiliser des points de regroupement pour y déposer leur contenant avant la collecte.

En raison des risques présentés pour les agents et selon la recommandation R437 du 13 mai 2008 de la CNAMTS, la Communauté d'Agglomération pourra solliciter auprès des usagers une présentation du bac de l'autre côté de la voie, afin d'assurer une collecte mono-latérale.

4.2.4.2. JOURS DE COLLECTE

Conditions générales :

Les usagers reçoivent annuellement un calendrier de collecte permettant de connaître les jours de collecte. Parallèlement, les usagers peuvent obtenir des informations sur les jours de collecte par type de déchets auprès du numéro Vert du service 0.800.801.061 (Appel gratuit depuis un téléphone fixe) et/ou sur le site Internet de la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Malo : www.stmalo-agglomeration.fr

Toutefois, le service de collecte peut, pour des raisons d'intérêt général, ou toute autre cause, modifier les jours de collecte. Dans ce cas, les usagers seront informés par voie de presse et/ou d'affichage.

De plus l'horaire de collecte n'est pas assuré, car dépendant des conditions de circulations, des conditions climatiques et des problèmes inhérents à l'exploitation d'un service technique.

Collecte des cartons spécifique aux professionnels :

Les producteurs non ménagers, qui n'ont pas la possibilité de stocker longuement les cartons inhérents à leur activité et après accord de la Collectivité, sont collectés en porte-à-porte à une fréquence définie par la Collectivité, selon un circuit défini.

Cette collecte a pour objectif d'une part la valorisation de déchets recyclables et, d'autre part, la facilitation du traitement des déchets au centre de tri.

Les cartons doivent être présentés la veille au soir du jour de collecte dans les bacs destinés à cet effet. Les plastiques, polystyrènes, cagettes et tous autres matériaux ne doivent en aucun cas être présentés à la collecte même mélangés aux cartons.

4.2.4.3. CAS DE JOURS FERIÉS

Afin de connaître les modalités de collecte (décalage, suppression ou réalisation) les usagers sont invités à consulter leur calendrier de collecte.

4.3. Collecte en points d'apport volontaire

4.3.1. Champ de la collecte en point d'apport volontaire

A la collecte en porte-à-porte, s'ajoute une collecte en point d'apport volontaire pour les déchets suivants :

- Ordures ménagères résiduelles,
- Emballages ménagers recyclables et journaux-revues-magazine,
- Verre.

(Les Déchets réceptionnés en point d'apport volontaire en déchèterie font l'objet d'une annexe spécifique).

Cette collecte nécessite l'apport des déchets par les usagers en points centralisés.

4.3.2. Modalités de la collecte en point d'apport volontaire

4.3.2.1. CONTENANTS

Ce mode de collecte en point centralisé nécessite un dépôt par les usagers dans différents types de contenants, dont les principaux sont :

- Bacs de 660 litres,
- Colonnes aériennes,
- Colonnes semi-enterrées,
- Colonnes enterrées,
- Caissons,
- Caissons compacteurs aériens,
- Caissons compacteurs enterrés.

4.3.2.2. OBLIGATIONS A LA CHARGE DES USAGERS :

Présentation des déchets :

Les déchets doivent être déposés dans les conteneurs qui leur sont destinés selon les consignes de tri indiquées sur les dits conteneurs.

Les déchets doivent être exempts d'éléments indésirables conformément à la définition de leur catégorie visée par l'article 3.3.

Horaires de remplissage des points d'apport volontaire :

Les usagers peuvent à tout moment déposer les déchets acceptés dans les conteneurs prévus à cet effet dans la limite du respect du voisinage.

Dans ce cadre, les dépôts de verre sont interdits entre 22h00 et 7h00.

Modalités de remplissage :

Dans le cas où un contenant serait plein, ou défaillant, il n'est pas permis à l'utilisateur de laisser ses déchets triés sur place au pied ou à proximité des conteneurs. Il doit alors les conserver ou les déposer dans un autre contenant proche.

Tout contenant plein ou défaillant peut être signalé auprès du numéro vert du service au 0.800.801.061 (Appel gratuit depuis un téléphone fixe).

Cas particulier : pour les particuliers, afin d'éviter tout risque d'obturation, les cartons ondulés ne doivent pas être déposés dans les colonnes enterrées, mais déposés en déchèterie

4.3.2.3. PROPRETE ET MAINTENANCE DES POINTS D'APPORT VOLONTAIRE

Hygiène :

Sur le domaine public, l'entretien et le nettoyage des points d'apport volontaire sont à la charge de Saint-Malo Agglomération.

L'entretien et le nettoyage des voies d'accès, des alentours des points d'apport volontaire (autour au pied notamment, sont à la charge de la commune d'implantation des points d'apport volontaire.

Sur le domaine privé, ces opérations sont à la charge du propriétaire.

Maintenance :

La Communauté d'Agglomération s'engage à maintenir ses colonnes pour apport volontaire en constant état de fonctionnement. La maintenance est assurée en cas d'incident, selon la gravité de ce dernier. Un conteneur défectueux, dégradé ou détruit, est réparé, ou remplacé sur le même emplacement, le plus rapidement possible, quelle que soit la cause du sinistre.

Dégradations :

Il appartient à la Communauté d'Agglomération de rechercher simultanément avec les autorités concernées les éventuelles responsabilités en cas de dégradations ou de sinistres. En cas de sinistres trop fréquents, la collectivité se réserve la possibilité de supprimer les points concernés.

Toute atteinte volontaire à la propreté ou à l'intégrité des contenants d'apport volontaire, y compris l'affichage sauvage, est interdite.

Toute dégradation volontaire d'un point d'apport volontaire qui donne lieu à nettoyage (enlèvement d'affiches ou de tags notamment), réparation ou remplacement du bien, fera l'objet d'un dépôt de plainte et d'une constitution de partie civile au nom de la Communauté d'Agglomération au titre de l'article 418 du code de procédure pénale, afin de faire supporter à l'auteur des faits les dommages intérêts pour réparation du préjudice causé à la Communauté d'Agglomération.

5. Mauvaises pratiques et Sanctions

5.1. Non-respect des modalités de collecte

5.1.1. Textes de références : incrimination générale

En vertu de l'article R.610-5 du code pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent règlement de collecte sont punis de l'amende prévue par les contraventions de la 1^{ère} classe (article 131-13 du code pénal).

En cas de non-respect par les usagers des dispositions du présent règlement entraînant un risque pour la sécurité, la propreté ou l'hygiène publique, la collectivité se réserve le droit, après mise en demeure restée sans effet, d'intervenir aux frais des contrevenants.

En cas de non-respect des modalités de collecte, l'autorité de police peut également, en vertu de l'article L.541-3 du code de l'environnement, après mise en demeure, assurer d'office l'exécution des travaux nécessaires aux frais du responsable.

5.1.2. Non-respect des jours de collecte et des horaires de collecte

Il ne peut être procédé au dépôt des bacs avant 19h ceci afin de limiter la présence des conteneurs sur la voie publique et par voie de conséquence la gêne occasionnée auprès des administrés.

En application de l'article R632-1 alinéa 2 du code pénal le détenteur d'un conteneur laissé abusivement sur le domaine public peut être puni de l'amende prévue pour les contraventions de la seconde classe (150 euros au plus)

5.2. Dégradation des mobiliers et équipement de collecte

Toute dégradation volontaire d'un conteneur, d'une colonne ou de tout autre équipement lié à la collecte des déchets, qui donne lieu à nettoyage (enlèvement d'affiches ou de tags notamment), réparation ou remplacement du bien, fera l'objet d'un dépôt de plainte et d'une constitution de partie civile au nom de la Communauté d'Agglomération au titre de l'article 418 du code de procédure pénale, afin de faire supporter à l'auteur des faits les dommages intérêts pour réparation du préjudice causé à la Communauté d'Agglomération.

5.3. Dépôts sauvages

5.3.1. Incriminations

En vertu de l'article 632-1 du code pénal, est puni d'une amende de seconde classe, le fait d'abandonner ou de jeter, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet, de quelle que nature qu'il soit, si ce dépôt n'est pas effectué par la personne ayant jouissance du lieu ou avec son autorisation.

Si le dépôt est effectué à l'aide d'un véhicule, le dépôt sauvage de déchets est une contravention de 5^{ème} classe, et à ce titre est passible d'une amende de 1500 euros au plus, montant pouvant être porté à 3000 euros en cas de récidive (R.635-8 alinéa 1^{er}). Les personnes coupables de cette contravention encourent également la peine complémentaire de confiscation de leur véhicule (R.635-8 alinéa 2).

Ces dispositions sont valables pour les collectes en porte à porte, en points d'apport volontaire.

5.3.2. Interdictions

Les déchets non conteneurisés, déposés au sol même à côté des conteneurs sont considérés comme « dépôt sauvage » et ne seront pas collectés, exception faite de la collecte des cartons dans les conditions de l'annexe 14 du présent règlement.

De plus, il est interdit de jeter ou déposer sur la voie publique ainsi que sur toute parcelle ou terrain du domaine privé ou public des déchets et immondices de quelle que nature qu'ils soient, et ce, de jour comme de nuit. Cette interdiction s'applique aussi devant les déchèteries ainsi que tout autre site de l'Agglomération.

Est également considéré comme un dépôt sauvage, le fait de ne pas respecter les horaires de dépôts de bacs conformément à l'article 5.1.2 susvisé.

En ce qui concerne les dépôts sauvages créés sur les propriétés privées, il est à noter qu'il appartient au propriétaire de les évacuer à ses frais. S'il ne s'exécutait pas après mise en

demeure effectuée par la mairie, les travaux pourraient être exécutés par les services municipaux aux frais du contrevenant.

Les sacs, les bacs, et autres déchets déposés en dehors des heures et jours de collecte pourront être enlevés et identifiés par la police municipale ou toute autre personne assermentée pour garantir l'hygiène, la sécurité et la propreté des rues. Les contrevenants seront verbalisés et la prestation d'enlèvement et de traitement des déchets leur sera facturée.

5.4. Brûlage des déchets à l'air libre

5.4.1. Interdictions

En dépit du brûlage régulier de déchets verts, d'emballage, voire même de pneumatiques, et en raison des dangers pour la santé et l'environnement qu'elle présente, la pratique du brûlage est interdite sur le territoire de la Collectivité.

Conformément à l'article 84 du règlement sanitaire départemental, le brûlage à l'air libre des ordures ménagères et assimilées est interdit.

Le brûlage des déchets végétaux résultant des travaux d'entretien de jardin, élagage, herbes sèches est souvent pratiqué par les particuliers, de même que celui d'emballages et parfois même de pneumatiques.

Ces pratiques sont interdites en raison des dangers pour la santé et l'environnement :

- Nuisance pour le voisinage,
- Risques pour la sécurité, diminution de la visibilité sur la voie publique,
- Risques de propagation d'incendie si les feux ne sont pas correctement surveillés et contrôlés,
- Risques d'intoxication par monoxyde de carbone.

Dans le cadre de ses pouvoirs de police (article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales) et sur la base du règlement sanitaire départemental, le Maire de la Commune est chargé de veiller au respect de cette interdiction de brûler sur le domaine public comme sur le domaine privé.

5.4.2. Sanctions

Toute personne contrevenant à l'interdiction de brûlage des ordures ménagères et assimilées s'expose à une amende :

- Prévue par les contraventions de la troisième classe (450 euros au plus), pour non-respect du règlement sanitaire départemental, conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n°2003-462 du 21 mai 2003 relatif aux

dispositions réglementaires des parties I, II et III du code de la santé publique et à l'article L.131-13 du code pénal.

- Prévus par les contraventions de la première classe (38 euros au plus), pour manquement aux obligations édictées par arrêtés de police municipale, conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du code pénal.

5.5. Chiffonnage

La récupération ou le chiffonnage, c'est-à-dire le ramassage par des personnes non habilitées d'objets de toute nature présentés dans le cadre de l'enlèvement des déchets sont strictement interdits avant, pendant et après la collecte.

En effet, l'article 82 du Règlement sanitaire départemental interdit le chiffonnage à toutes les phases de la collecte.

Le non-respect de cette disposition est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3ème classe (450 euros au plus – article 131-13 du code pénal).

5.6. Constat des infractions et verbalisation

Les infractions au présent règlement seront constatées par des agents assermentés qui dresseront des procès-verbaux de constatation.

Ces procès-verbaux feront l'objet d'une transmission au procureur de la République afin de déclencher l'action publique.

5.7. Conditions d'exécution du règlement de collecte

5.7.1. Application

Le présent règlement est applicable à compter de sa publication et de sa transmission au Préfet.

5.7.2. Modifications

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la Collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.